



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 9 décembre 2024

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

Des établissements d'enseignement privés
Du second degré sous contrat d'association

Division des Personnels des Établissements Privés

DPEP

Affaire suivie par :

Les gestionnaires

T 02 23 21 77 92

dpep2-22-35@ac-rennes.fr

dpep2-29@ac-rennes.fr

dpep2-56@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

N/Réf. : DPEP/JG/AS

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel ou reprise à temps complet

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires,
- Articles L612-1 à L612-8 du code de la fonction publique,
- Articles D911-4 à R911-11 du code de l'éducation,
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 70),
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié,
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié,
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique,
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre 1er et titre II) pris pour l'application de la loi précitée et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel,
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015

Cette note a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2025/2026.

Il est à noter que la procédure de demande de temps partiel est dématérialisée. Elle s'opère désormais via l'application Colibris. Voici le lien pour accéder à la démarche :

<https://demarches-rennes.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dpep-2025/>

1 – DISPOSITIONS GENERALES

↳ Aménagement

La durée du service à temps partiel que les enseignants peuvent être autorisés à accomplir ne peut être inférieure à 50%, ni supérieure à 80% (temps partiel de droit) ou 90% (sur autorisation).

Cette durée est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

↳ Durée du temps partiel

L'autorisation est accordée pour l'année scolaire, mais elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans (à condition de continuer d'exercer dans le même établissement et pour la même quotité). A l'issue de cette période (la date de fin figure dans le corps de l'avenant au contrat), le renouvellement doit faire l'objet d'une autre demande qui donnera lieu à l'édition d'un nouvel arrêté ou avenant.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre 2025. La demande des intéressés, sauf motif grave, doit être présentée **pour le 24 janvier 2025**.

Cas particulier pour les demandes de temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de 3 ans : les enseignants doivent en faire la demande au moins 2 mois avant la date de fin de congé de maternité ou d'adoption.

↳ Les modalités de mise en œuvre et de rémunération du temps partiel sont les suivantes :

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Les enseignants à temps partiel bénéficient d'un plein traitement pendant un congé de maternité ou d'adoption.

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

2 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Pour les enseignants contractuels définitifs, aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable. Cet aménagement doit correspondre à une quotité de service comprise entre **50% et 80%**.

ORS	18		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	9	50,00	50,00
	10	55,56	55,56
	11	61,11	61,11
	12	66,67	66,67
	13	72,22	72,22
	14	77,78	77,78
	14,40	80,00	85,71

ORS	15		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	8	53,33	53,33
	9	60,00	60,00
	10	66,67	66,67
	11	73,33	73,33
	12	80,00	85,71

ORS 20		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
10	50,00	50,00
11	55,00	55,00
12	60,00	60,00
13	65,00	65,00
14	70,00	70,00
15	75,00	75,00
16	80,00	85,71

ORS 17		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
9	52,94	52,94
10	58,82	58,82
11	64,71	64,71
12	70,59	70,59
13	76,47	76,47
13,60	80,00	85,71

ORS 36		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
18	50,00	50,00
19	52,78	52,78
20	55,56	55,56
21	58,33	58,33
22	61,11	61,11
23	63,89	63,89

ORS 36		
Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
24	66,67	66,67
25	69,44	69,44
26	72,22	72,22
27	75,00	75,00
28	77,78	77,78
28,80	80,00	85,71

S'agissant des stagiaires en situation, ils peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage. Enfin, pour accéder à cette forme de temps partiel, les maîtres délégués doivent avoir été employés pendant plus d'un an à temps complet et de façon continue.

2.1 – Conditions d'octroi

➤ A l'occasion d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant

Le temps partiel est accordé de droit jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Lorsque le temps partiel est sollicité à la suite du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, il prend effet immédiatement et jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il sera ensuite renouvelable tacitement jusqu'à expiration du droit.

➤ Pour donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) handicapé ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Cette possibilité est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois et d'un document attestant du lien de parenté.

Lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou ascendant handicapé, l'autorisation est subordonnée à la production de la carte d'invalidité ou du justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. S'agissant d'un enfant, elle est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

➤ Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux enseignants bénéficiaires d'un contrat relevant de l'une des catégories suivantes :

- o travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- o victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- o titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- o anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- o titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- o titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- o titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.2 – Modalités d'organisation

- La quotité de service doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.
- Les heures libérées par les professeurs exerçant à temps partiel de droit ne sont pas vacantes, et seront protégées. Elles ne peuvent donc être confiées qu'à titre provisoire à un maître contractuel en complément de service ou à un maître délégué.
- Les enseignants ayant opté pour la quotité de 80% bénéficient d'une sur-rémunération (85,7%).

3 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il s'agit d'une modalité de temps choisie, accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Cet aménagement doit correspondre à une quotité de travail comprise entre 50% et 90%.
Cf. tableau des quotités pour les temps partiels de droit avec quotité supplémentaires suivantes :

ORS	18		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	15	83,33	87,62
	16	88,89	90,79

ORS	15		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	13	86,67	89,52

ORS	20		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	17	85,00	88,57
	18	90,00	91,43

ORS	17		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	14	82,35	87,06
	15	88,24	90,42

ORS	36		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	29	80,56	86,03
	30	83,33	87,62
	31	86,11	89,21
	32	88,89	90,79

3.1 – Conditions

- Tous les enseignants contractuels définitifs peuvent prétendre au bénéfice de cette modalité, quel que soit le temps de travail effectué l'année précédente.
- Le stagiaire en situation peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir son service à temps partiel. La durée du stage sera alors augmentée à due proportion.
- Les maîtres délégués doivent avoir été employés depuis plus d'un an à temps complet, et de façon continue.
- Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.
- Les heures libérées par l'enseignant qui bénéficie d'un temps partiel autorisé sont vacantes.

3.2 – Quotités

- de 50 à 90% de l'Obligation Règlementaire de Service d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein. La quotité de service doit inclure l'ensemble des heures dues (d'enseignement et statutaires) et notamment « l'heure de déplacement » pour les services partagés.

3.3 – Rémunération

- Si la quotité est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.
- Si la quotité est égale ou supérieure à 80% et jusqu'à 90%, une sur-rémunération est versée (cf. tableaux).

3.4 – Le temps partiel annualisé

Il s'agit d'un aménagement du temps partiel qui conduit à répartir sur l'année scolaire, une période travaillée et une période non travaillée. Cet aménagement n'est accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service. L'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique qui limite à une seule alternance.

Durant la période travaillée le service est accompli à temps complet. La rémunération est la même toute l'année.

Les heures libérées ne sont pas protégées.

3.5 – Sortie du dispositif

L'enseignant souhaitant reprendre son service à temps plein, doit en faire la demande avant le 24 janvier 2025. Le chef d'établissement examinera sa situation dans le cadre des opérations de préparation de rentrée et l'invitera, le cas échéant, à participer aux opérations de mouvement.

Je souhaite appeler votre attention sur les incidences de ces demandes :

- Les quotités doivent prendre en compte les éventuelles pondérations, **et l'heure de déplacement pour les services partagés.**
- **Le Tableau de Répartition des Moyens de l'établissement est immédiatement mis à jour et les supports correspondront exactement à la quotité du temps partiel choisi.**
- **Les modifications de quotité demandées lors de la campagne de rentrée devront rester exceptionnelles et ne pourront être prise en compte qu'après la rentrée scolaire et ne produiront un effet paie qu'en octobre 2025.**

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le Recteur et par Délégation,
Le Chef de Division

SIGNE

Jacques GUEGAN